

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

S O M M A I R E
DU RECUEIL N° 19 - 1^{ER} OCTOBRE 2010

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

PAGES

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêtés du 1^{er} et 3 septembre 2010 fixant le prix de journée «hébergement et dépendance» de sept établissements pour personnes âgées 5
- Arrêté du 1^{er} septembre 2010 fixant le tarif journalier afférent à la dépendance de l'établissement «Résidence les neuf soleils» à Marseille pour personnes âgées 11

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

- Arrêtés du 6 septembre 2010 fixant le prix de journée de neuf établissements pour personnes handicapées 11

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêtés du 15 juillet, 16 et 17 août 2010 portant autorisation de fonctionnement de quatre structures de la petite enfance 18
- Arrêtés du 17, 18 et 27 août 2010 portant avis relatif au fonctionnement de six structures de la petite enfance 23
- Arrêtés du 18, 19, 20, 23 et 27 août 2010 portant modification de fonctionnement de neuf structures de la petite enfance 30

DIRECTION DE L'ENFANCE-FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

- Arrêtés du 8 septembre 2010 relatifs à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2010 de deux établissements 41

DIRECTION DES ROUTES

Service gestion des routes

- Arrêté du 31 août 2010 portant réglementation permanente de la circulation sur la route départementale n° 15g – Puy-Sainte-Réparate 43
- Arrêté du 6 septembre 2010 portant réglementation permanente de la circulation sur la route départementale n° 559a – Carnoux-en-Provence 44

Service gestion financière

- Décision n° 10/62 du 7 septembre 2010 relative à la suppression du passage à niveau de la calade sur la route départementale n°7n 45
- Décision n° 10/64 du 14 septembre 2010 attribuant le marché relatif à l'aménagement d'une voie nouvelle entre la RD 908 et la RD 4b - quartier de la Croix Rouge à Marseille..... 46

Arrondissement de l'Etang-de-Berre

- Arrêté du 2 septembre 2010 autorisant la mise en place de plusieurs ralentisseurs sur la route départementale n° 48 à Marignane..... 46

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES PORTS

Services des ports

- Arrêtés du 10 septembre 2010 portant nomination des membres du Conseil portuaire des ports de La Redonne et de Niolon 48

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

Service construction des collèges

- Décision n° 10/63 du 9 septembre 2010 autorisant la signature du marché pour la reconstruction et l'extension du collège Mignet à Aix-en-Provence..... 52

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service partenariats et territoires

- Arrêtés du 8 septembre 2010 portant nomination des représentants du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur au sein de la Commission locale d'information de Cadarache et du site ITER..... 53

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉS DU 1^{ER} ET 3 SEPTEMBRE 2010 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE «HÉBERGEMENT ET DÉPENDANCE» DE SEPT ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 relatives à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale d'un établissement comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale signé le 9 octobre 2009,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD Résidence le Grand Pré, 13560 Sénas , sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,94	16,04	71,98
Gir 3 et 4	55,94	10,18	66,12
Gir 5 et 6	55,94	4,32	60,26

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 60,26 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2: Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'exercice 2010 .

Article 3 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 254196,73 pour l'exercice 2010.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 1^{er} septembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 30 novembre 2006,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD La Salette Montval 13009 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,73 €	15,87 €	78,6 €
Gir 3 et 4	62,73 €	10,07 €	72,8 €
Gir 5 et 6	62,73 €	4,27 €	67 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 67 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 75,28 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 405 201,02 €.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 410 € pour l'exercice 2010.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 1^{er} septembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 26 janvier 2007,
SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD La Pastourello 13250 Saint-Chamas, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	53,68 €	17,78 €	71,46 €
Gir 3 et 4	53,68 €	11,28 €	64,96 €
Gir 5 et 6	53,68 €	4,79 €	58,47 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 58,47 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 68,73 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 259698,76 €.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 410 € pour l'exercice 2010.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 1^{er} septembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 7 décembre 2006,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD Sainte Emilie 13010 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	52,21 €	17,31 €	69,52 €
Gir 3 et 4	52,21 €	10,99 €	63,2 €
Gir 5 et 6	52,21 €	4,66 €	56,87 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 56,87 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 66,21 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 206 931,96 €.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 410 € pour l'exercice 2010.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 1^{er} septembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 relatives à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale d'un établissement comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale signé le 17 juin 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD «Korian Les Parents», 13008 Marseille sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,94 €	15,22 €	71,16 €
Gir 3 et 4	55,94 €	9,66 €	65,60 €
Gir 5 et 6	55,94 €	4,10 €	60,04 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 60,04€.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2: Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 3 septembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 30 novembre 2006,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD Les Opalines Clairfontaine 13013 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,82 €	14,14 €	69,96 €
Gir 3 et 4	55,82 €	8,97 €	64,79 €
Gir 5 et 6	55,82 €	3,81 €	59,63 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59,63 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 68,09 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 216 516,79 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'exercice 2010.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 3 septembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 12 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD «La Bastide du Figuier» 13100 Aix en Provence, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,77 €	17,47 €	72,24 €
Gir 3 et 4	54,77 €	11,09 €	65,86 €
Gir 5 et 6	54,77 €	4,7 €	59,47 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59,47 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 69,69 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 143 710,46 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'exercice 2010.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 3 septembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2010 FIXANT LE TARIF JOURNALIER AFFÉRENT À LA DÉPENDANCE DE L'ÉTABLISSEMENT «RÉSIDENCE LES NEUF SOLEILS» À MARSEILLE POUR PERSONNES ÂGÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «dépendance» applicables à l'EHPAD Résidence Les Neuf Soleils, 13013 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 14,61 €

Gir 3-4 : 9,27 €

Gir 5-6 : 3,93 €

Article 2 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» qui est déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 1^{er} septembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

ARRÊTÉS DU 6 SEPTEMBRE 2010 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE DE NEUF ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du : SAVS «Guy Miletto», Association pour la Défense et l'Insertion des Jeunes et des Handicapés - ADIJ - 5 chemin de Malouesse, 13080 Luynes, N° Finess : 13 002 044 9, sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 950 €	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	155 703 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	27 100 €	191 753 €
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	195 392 €	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	195 392 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 3 639 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

- 28,55 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 septembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS «Elans - Maintien à domicile» Association APAF HANDICAP 393, avenue du Prado - 13008 Marseille, N° Finess : 13 002 520 8, sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 377 €	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	721 505 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	20 570 €	903 452 €
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	870 060 €	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	30 944 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	2 447 €	903 452 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

- 16,81 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois

à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 septembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service expérimental «SATIN», Association APAF HANDICAP, 393, avenue du Prado - 13008 Marseille, N° Finess : 13 002 520 8, sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 458 €	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	103 338 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	17 871 €	135 667 €
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	87 479 €	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	35 785 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	123 264 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 12 403 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

- 23,97 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 6 septembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS «A.P.F.» Bouches-du-Rhône, 279, avenue de la Capelette - 13010 Marseille, N° Finess : 13 002 520 8, sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 143 €	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	400 389 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	27 076 €	455 608 €
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	422 092 €	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 660 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	424 752 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 30 856 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

- 27,16 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 septembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'accueil médicalisé «Héméralia», Chemin de Notre Dame, 13780 Cuges Les Pins, N° Finess : 130 022 239, sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	418 560	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 181 095	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	479 470	2 079 125
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	2 079 125	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0	2 079 125

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à partir du 12 juillet 2010 à :

- 185,06 € pour l'internat,
- 123,38 € pour le semi-internat.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'année 2010.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 septembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'accueil médicalisé «L'Oustalet»123, Impasse Jules Laty - 13750 Plan d'Orgon, N° Finess : 130 023 609, sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 000	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	729 731	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	336 331	1 204 062
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 204 062	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0	1 204 062

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à partir du 1^{er} juin 2010 à :

- 151,21 € pour l'internat,
- 100,80 € pour le semi-internat.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'année 2010.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 septembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Foyer de vie Mas Saint-Pierre, Avenue Louis Vissac - 13200 Arles, Finess :13 0 798085, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	630 752	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	3 311 675	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	868 305	4 810 732
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	4 819 185	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 896	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0	4 825 081

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de : 14 349 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

- 185,95 € pour le secteur-internat,
- 123,97 € pour le secteur semi-internat.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'année 2010.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 septembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Foyer de vie Germaine Poinso Chapuis, Quartier Plaine de Beaumont - 13720 Belcodène, N° Finess : 13 079 316 9, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	543 159	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	2 051 713	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	388 287	2 983 159
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	2 975 159	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0	2 983 159

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

- 212,48 € pour le secteur-internat,
- 159,36 € pour le secteur semi-internat.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'année 2010.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 septembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'hébergement «Lou Bartavello» ADIJ - Association pour la Défense et l'Insertion des Jeunes et des Handicapés, 5, chemin de Malouesse - 13080 Luynes, N° Finess : 130 810 518, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 600 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	216 831 €
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	72 738 €
			342 169 €
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	328 639 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
			328 639 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 13 530€.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

- 52,65 €

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'année 2010.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 septembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

ARRÊTÉS DU 15 JUILLET, 16 ET 17 AOÛT 2010 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE QUATRE STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les

communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU la demande d'autorisation par le gestionnaire suivant : Association La Cabane Bambou - 39 Boulevard Emile Sicard - 13008 Marseille pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : ACO La Cabane Bambou d'une capacité de 16 places,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 12 juillet 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 26 juillet 2010,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Association La Cabane Bambou - 39 Boulevard Emile Sicard - 13008 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACO La Cabane Bambou - 39 boulevard Emile Sicard - 13008 Marseille, de type Accueil Collectif Occasionnel sous réserve :

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

16 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants ayant acquis la marche jusqu'à 6 ans, la structure est ouverte de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 les lundi - mardi- jeudi - vendredi et le mercredi de 8h à 12h, soit 36 h par semaine.

En cas d'absence de la directrice ou de l'éducatrice de jeunes enfants la structure ne pourra ouvrir. Aucun repas ne sera délivré aux enfants.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Béatrice Doruk, Educatrice de jeunes enfants. Le poste d'adjoint est confié à Madame Yvonne Magnan, Educatrice de jeunes enfants.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 juillet 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU la demande d'autorisation par le gestionnaire suivant : Crèche Attitude (SARL) 35 ter, avenue Pierre Grenier 92100 Boulogne Billancourt pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Crèche Cabotine d'une capacité de : 20 places,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 27 juillet 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 30 juillet 2010,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Crèche Attitude Redon (SARL) - 35 ter, avenue Pierre Grenier - 92100 Boulogne Billancourt, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Crèche Cabotine - 83 Bd du Redon - la Rouvière - 13009 Marseille, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

20 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 6H30 à 19H30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Laurence Mathieu, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,40 agents en équivalent temps plein dont 3,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 août 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 Août 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU la demande d'autorisation par le gestionnaire suivant : Centre Social Et Culturel La Provence - Avenue du Maréchal Juin - 13090 Aix en Provence pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : ACO Le Petit Panda d'une capacité de 8 places,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 24 juillet 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 28 octobre 2008,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Centre Social et Culturel La Provence - Avenue du Maréchal Juin - 13090 Aix en Provence, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACO Le Petit Panda - Avenue du Maréchal Juin - 13090 Aix en Provence, de type Accueil Collectif Occasionnel sous réserve :

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

8 Places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 12 mois ayant acquis la marche à 4 ans. la structure est ouverte hors vacances scolaires et mercredi :

- le lundi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

- les mardi - jeudi - et vendredi de 8h30 à 12h.

Deux personnes seront toujours présentes auprès des enfants sur les horaires d'ouverture dont l'éducatrice de jeunes enfants. Aucun repas ne sera délivré sur place aux enfants.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Laurence Parizot, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 1,00 agent en équivalent temps plein dont 0,44 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 septembre 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, 16 août 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU la demande d'autorisation par le gestionnaire suivant : Garderisettes - 3 rue de mailly - 69300 Caluire pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : Micro Crèche Cantini d'une capacité de 10 places,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 28 juillet 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 13 août 2010,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Garderisettes - 3 rue de mailly - 69300 Caluire, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : Micro Crèche Cantini - 116 Avenue Cantini - 13008 Marseille, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

10 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Les repas sont faits sur place (cuisine familiale).

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Anne-Claire Biffe, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,00 agents en équivalent temps plein dont 1,00 agent qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 août 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 août 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉS DU 17, 18 ET 27 AOÛT 2010 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE SIX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'avis n° 04101 donné en date du 21 décembre 2004, au gestionnaire suivant : Commune De Grans Hôtel de Ville - 13450 Grans et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Feuillantines (Multi-Accueil Collectif) 24, rue Aristide Briand - 13450 Grans, d'une capacité de 25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 22 juin 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 17 juillet 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 14 janvier 2000,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 04101 MAC du 21 décembre 2004 est abrogé à compter du 31 août 2010.

Article 2 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 août 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU la demande d'avis par le gestionnaire suivant : Commune De Grans Hôtel de Ville - 13450 Grans pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Feuillantines d'une capacité de 35 places,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 13 juillet 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 21 juin 2010,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le projet présenté par la Commune De Grans - Hôtel de Ville - 13450 Grans remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Feuillantines - Boulevard Victor Jauffret - 13450 Grans, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 35 Places les lundi - mardi - jeudi et vendredi et

- 25 places le mercredi,

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

- 1 ou 2 places seront réservées à l'accueil d'enfant porteur de handicap ou en cas de situation d'urgence.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant comptes des absences de personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Véronique Appolonie, Infirmière diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à Madame Annie Avignon, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,48 agents en équivalent temps plein dont 3,91 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 août 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'avis n° 05061 donné en date du 25 août 2005, au gestionnaire suivant : Commune De Sausset Les Pins Hôtel de Ville - Place des Droits de l'Homme - 13960 Sausset Les Pins et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Sausset Les Pins - (Multi-Accueil Collectif) - Avenue des Chênes - Le Grand Vallat - 13960 Sausset Les Pins, d'une capacité de 84 places réparties en deux unités :

- 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans, dans les locaux situés 6 avenue des Chênes - Le Grand Vallat.

- 24 places en accueil collectif régulier pour des enfants de trois à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans, dans les locaux du Petit Nid, 11 place de l'Horloge, ouverts le mercredi et les vacances scolaires.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 24 juin 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 20 juillet 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 10 février 2009,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le projet présenté par la Commune de Sausset Les Pins - Hôtel de Ville - Place des Droits de l'Homme - 13960 Sausset LES PINS remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Sausset Les Pins - Avenue des Chênes - Le Grand Vallat - 13960 Sausset Les Pins, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Corine Moulin, Puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à Madame Françoise Lawin, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 15,34 agents en équivalent temps plein dont 8,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 25 août 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 août 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 08059 donné en date du 17 juin 2008, au gestionnaire suivant : Commune de Gardanne Hôtel de Ville Cours de la République -BP 18 - 13541 Gardanne Cedex et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MACMAF La Farandole (Gardanne) (Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial) - 305 Avenue Léo Lagrange - 13120 Gardanne, d'une capacité de 50 places :

- 39 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

- 11 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le regroupement des assistantes maternelles se fera dans les locaux du jardin de la petite enfance, avenue Maurice Agricola - square Veline 13120 Gardanne. Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 juillet 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 2 août 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 24 mai 2007,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le projet présenté par la Commune de Gardanne - Hôtel de Ville - Cours de la République - BP 18 - 13541 Gardanne Cedex remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MACMAF La Farandole (Gardanne) - 305 Avenue Léo Lagrange - 13120 Gardanne, de type Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 39 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

- 11 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Le regroupement des assistantes maternelles se fera dans les locaux du jardin de la petite enfance, avenue Maurice Agricola - square Veline 13120 Gardanne. Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Nicole Collin, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Madame Michèle Eslin, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,68 agents en équivalent temps plein dont 6,20 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 août 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 17 juin 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 août 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'avis n° 08076 donné en date du 10 septembre 2008, au gestionnaire suivant : Commune de Gardanne Hôtel de Ville Cours de la République -BP 18 13541 Gardanne Cedex et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MACMAF La Souris Verte (Gardanne) (Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial) - Quartier Fontvenelle - Avenue Raoul Decoppet - 13120 Gardanne, d'une capacité de 41 places :

- 32 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

- 9 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles. Les places non

utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément. Les regroupements des assistantes maternelles et des enfants se dérouleront dans les locaux du Jardin de la Petite Enfance - Square Veline - Avenue Maurice Agricole - 13120 Gardanne.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 juillet 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 2 août 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 17 juin 2008,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le projet présenté par la Commune de Gardanne - Hôtel de Ville - Cours de la République - BP 18 - 13541 Gardanne Cedex remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MACMAF La Souris Verte (Gardanne) - Quartier Fontvenelle - Avenue Raoul Decoppet - 13120 Gardanne, de type Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 32 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

- 9 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles. Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans. Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

les regroupements des assistantes maternelles et des enfants se dérouleront dans les locaux du Jardin de la Petite Enfance - Square Veline - Avenue Maurice Agricole - 13120 Gardanne.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Laure Giannellini, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Madame Véronique Moussier, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,69 agents en équivalent temps plein dont 5,20 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 août 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 10 septembre 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 août 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'avis n° 03036 donné en date du 19 août 2003, au gestionnaire suivant : Commune de Meyreuil Hôtel de Ville - 13590 Meyreuil et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Meyreuil (Multi-Accueil Collectif) - Place de l'Europe - 13590 Meyreuil, d'une capacité de 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 5 ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 14 juin 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 27 juillet 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 6 octobre 2008,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le projet présenté par la Commune de Meyreuil - Hôtel de Ville - 13590 Meyreuil remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Monique Ferrandez - Place de l'Europe - 13590 Meyreuil, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

25 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à Madame Francine Montanes, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,30 agents en équivalent temps plein dont 3,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 19 août 2003 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 août 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

ARRÊTÉS DU 18, 19, 20, 23 ET 27 AOÛT 2010 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE NEUF STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 08025 en date du 20 février 2008 autorisant le gestionnaire suivant : Adale - 1 Chemin des Grives - 13013 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Angelots (Multi-Accueil Collectif) - 73 bd Ange Martin - quartier de la Pounche - 13190 Allauch, d'une capacité de 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 31 mai 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 2 août 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 31 janvier 2008,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Adale - 1 Chemin des Grives - 13013 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Angelots - 73 bd Ange Martin - quartier de la Pounche - 13190 Allauch, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

66 enfants simultanément présents en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du

personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Claire Da Silva, Puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à Mademoiselle Anne-Cécile Guillet, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 13,51 agents en équivalent temps plein dont 6,75 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 août 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 20 février 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 août 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 10030 en date du 30 mars 2010 autorisant le gestionnaire suivant : Association Crèche Le Petit Prince Rue Renzo prolongée - 13008 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC «Crèche Le Petit Prince» (Multi-Accueil Collectif) - Rue Renzo prolongée - 13008 Marseille, d'une capacité de 36 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 11 août 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 12 août 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 22 mars 2010,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Association Crèche Le Petit Prince - Rue Renzo prolongée - 13008 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC «Crèche Le Petit Prince» - Rue Renzo prolongée - 13008 Marseille, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

58 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Julia Lemonnier-Gratia, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 13,08 agents en équivalent temps plein dont 6,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 août 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 30 mars 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 août 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 10001 en date du 12 janvier 2010 autorisant le gestionnaire suivant : Association Récré BB 13 Avenue de la Magalone 13009 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Récré Bébé (Multi-Accueil Collectif) - 13 Avenue de la Magalone - 13009 Marseille, d'une capacité de 16 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 1 an (ayant acquis la marche) à 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 1 an (ayant acquis la marche) à 4 ans.

La structure est ouverte de 8h30 à 17h du lundi au vendredi.

Repas servi pour 10 enfants.

En l'absence de personnel diplômé la structure ne pourra pas ouvrir ses portes.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 11 juin 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 12 juillet 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 8 janvier 2010,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Association Récré BB - 13 Avenue de la Magalone - 13009 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Récré Bébé - 13 Avenue de la Magalone - 13009 Marseille, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

20 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de 1 an (ayant acquis la marche) à 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 1 an (ayant acquis la marche) à 4 ans.

La structure est ouverte de 8h30 à 17h30 du lundi au vendredi.

Repas servi pour 10 enfants.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Natacha Boero, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,32 agents en équivalent temps plein dont 1,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 août 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 12 janvier 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 août 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 10008 en date du 25 janvier 2010 autorisant le gestionnaire suivant : Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille 80 rue Brochier - 13354 Marseille Cedex 05 à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Hôpital Nord (Hospitalière) (Multi-Accueil Collectif) 6 chemin des Bourrelys - 13015 Marseille, d'une capacité de 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans modulées comme suit :

Agrément modulé (non compris vacances de Noël et du mois d'août) :

- 5h45 à 8h, 30 places - 8h à 11h30, 60 places - 11h30 à 14h, 75 places
- 14h à 18h, 60 places - 18h à 21h, 15 places,

Agrément modulé vacances scolaires de Noël :

- 5h45 à 8h, 10 places - 8h à 11h30, 20 places - 11h30 à 14h, 35 places
- 14h à 18h, 20 places - 18h00 à 21h, 5 places,

Agrément modulé durant le mois d'août :

- 5h45 à 8h, 20 places - 8h à 11h30, 35 places - 11h30 à 14h, 50 places
- 14h à 18h, 35 places - 18h00 à 21h, 10 places,

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 2 juillet 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 3 août 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 25 juin 2010,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Assistance Publique des Hôpitaux De Marseille - 80 rue Brochier - 13354 Marseille Cedex 05, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Hôpital Nord (Hospitalière) 6 chemin des Bourrelys - 13015 Marseille, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

72 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans modulées comme suit :

Agrément modulé (non compris vacances de Noël et du mois d'août) :

- 5h45 à 8h, 30 places - 8h à 11h30, 72 places
- 11h30 à 14h, 87 places autorisées en périodes de chevauchement horaire
- 14h à 18h, 72 places - 18h à 20h45/21h, 15 places,

Agrément modulé vacances scolaires de Noël (entre Noël et jour de l'an) :

- 5h45 à 8h, 15 places - 8h à 11h30, 30 places - 11h30 à 14h, 40 places
- 14h à 18h, 30 places - 18h00 à 20h45, 10 places,

Agrément modulé durant le mois d'août :

- 5h45 à 8h, 20 places - 8h à 11h30, 40 places - 11h30 à 14h, 55 places
- 14h à 18h, 40 places - 18h00 à 20h45, 10 places,

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Aimée Sebban, Puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à Madame Brigitte Couvreur, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 19,80 agents en équivalent temps plein dont 18,60 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 25 janvier 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 août 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 05043 en date du 16 juin 2005 autorisant le gestionnaire suivant : Association Familiale Paradis - Saint Giniez 10 rue Raphaël - 13008 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Le Petit Jardin (Multi-Accueil Collectif) 10 rue Raphaël - 13008 Marseille, d'une capacité de 36 places se répartissant comme suit :

- 18 places en accueil collectif régulier pour des enfants de six mois à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

- 18 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de six mois à six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 21 juin 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 29 juin 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 18 janvier 2010,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Association Familiale Paradis - Saint Giniez, 10 rue Raphaël - 13008 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Le Petit Jardin - 10 rue Raphaël - 13008 Marseille, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

32 places avec possibilité de 10 repas par jour et se répartissant comme suit :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 12 mois (marche acquise) à 6 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

- 22 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 12 mois marche acquise à 6 ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Samia Siari, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,45 agents en équivalent temps plein dont 3,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 16 juin 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 août 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 10027 en date du 26 mars 2010 autorisant le gestionnaire suivant : Association Marseille Enfance - 51 rue des Dominicaines - 13001 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAF La Pomme (Multi-Accueil familial) 17 traverse de la Grogarde - 13011 Marseille, d'une capacité de 110 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de 4 ans au domicile des assistantes maternelles. Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Les regroupements des enfants et des assistantes maternelles se feront dans les locaux de la crèche familiale de la Pomme et dans les locaux situés 126 boulevard Jeanne D'Arc - 13005 Marseille (commission de sécurité favorable le 25 juillet 2005).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 25 juillet 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 27 juillet 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 30 janvier 2009,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Association Marseille Enfance - 51 rue des Dominicaines - 13001 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAF La Pomme - Fonscolombes - 17 traverse de la Grognarde - 13011 Marseille, de type Multi-Accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

110 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de 4 au domicile des assistantes maternelles. Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Les regroupements des enfants et des assistantes maternelles se feront dans les locaux de la crèche familiale de la Pomme 17 traverse de la Gronarde et dans les locaux situés 7 rue André Chamson.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Joëlle Chalamet, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,40 agents en équivalent temps plein dont 1,40 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 août 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 26 mars 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 août 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 08080 en date du 23 septembre 2008 autorisant le gestionnaire suivant : Association Marseille Enfance 51 rue des Dominicaines - 13001 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAF Sainte Anne - Sauvagère (Multi-Accueil familial) 116 traverse de Callelongue - 13008 Marseille, d'une capacité de 120 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles. Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Les regroupements des enfants et des assistantes maternelles se feront dans les locaux de la crèche familiale Sainte Anne et dans les locaux de la Maison de Quartier bd Dallest 13009 Marseille (commission de sécurité favorable le 20 octobre 2006).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 23 juillet 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 30 juillet 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 29 avril 2005,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Association Marseille Enfance - 51 rue des Dominicaines - 13001 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAF Sainte Anne - Sauvagère - 116 traverse de Callelongue - 13008 Marseille, de type Multi-Accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

105 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de 4 ans au domicile des assistantes maternelles. Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Les regroupements des enfants et des assistantes maternelles se feront dans les locaux de : la crèche familiale Sainte Anne (commission de sécurité favorable le 29 avril 2005) - locaux de la Maison de Quartier bd Dallest 13009 Marseille (commission de sécurité favorable le 20 juillet 2007) - crèches Mazargues Dessautel (commission de sécurité favorable le 8 février 2008) - et crèche de la Sauvagère (commission de sécurité favorable le 29 avril 2005).

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Anne Rancurel, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 1,40 agents en équivalent temps plein dont 1,40 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 août 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 23 septembre 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 août 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 08081 en date du 24 septembre 2008 autorisant le gestionnaire suivant : IFAC Établissement Paca - 10 Place Sébastopol - 13004 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC De Mimet (Multi-Accueil Collectif) - Chemin des Rigauds - 13105 Mimet, d'une capacité de 30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 30 juin 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 7 juillet 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 3 juillet 2007,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : IFAC Établissement PACA - 10 Place Sébastopol - 13004 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC De Mimet - Chemin des Rigauds - 13105 Mimet, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

38 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans, Mais en aucun cas il ne sera possible d'accueillir un seul enfant en surnombre.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Géraldine Perot, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,43 agents en équivalent temps plein dont 4,63 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 24 septembre 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 août 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 04066 en date du 21 septembre 2004 autorisant le gestionnaire suivant : Association La Pomme de Pin Chemin des Vertus - 13114 Puyloubier à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC La Pomme de Pin (Multi-Accueil Collectif) - Chemin des Vertus - 13114 Puyloubier, d'une capacité de 18 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 5 juillet 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 5 juillet 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 25 juin 2010,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Association La Pomme de Pin - Chemin des Vertus - 13114 Puyloubier, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC La Pomme De Pin - Chemin des Vertus - 13114 Puyloubier, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

20 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Maryse Lacoste, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,25 agents en équivalent temps plein dont 2,05 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 21 septembre 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 août 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

DIRECTION DE L'ENFANCE-FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

ARRÊTÉS DU 8 SEPTEMBRE 2010 RELATIFS À LA FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'EXERCICE 2010 DE DEUX ÉTABLISSEMENTS

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	330 600 €	3 255 361 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 493 334 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	431 427 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	3 192 234 €	3 245 573 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	53 339 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 9 788 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée de l'établissement Delta Sud est fixé à 194,35 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 8 septembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	459 028 €	3 719 749 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 792 919 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	467 802 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	3 786 881 €	3 886 881 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	67 000 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	33 000 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de -167 132 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée de l'institut Frédéric Corsy est fixé à :

- 171,06 € pour l'internat,
- 88,60 € pour le placement à domicile.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 8 septembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DES ROUTES

Service gestion des routes

ARRÊTÉ DU 31 AOÛT 2010 PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 15G – PUY-SAINTE-RÉPARADE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 9 mars 2009 (numéro 09/11) donnant délégation de signature,

VU l'avis du Préfet, si l'arrêté concerne une route à grande circulation,

CONSIDÉRANT, qu'afin d'assurer la pérennité de la chaussée et la conservation du domaine public routier, il y a lieu de réglementer la circulation des poids lourds sur la Route Départementale n°15g, dans les deux sens de circulation, du P.R. 0 + 0 au P.R. 1 + 634,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La circulation est interdite aux véhicules affectés aux transports de marchandises d'un poids total en charge supérieur à 3.5 tonnes «sauf aux véhicules de secours et aux usagers de droit» sur la section de Route Départementale n° 15g dans les deux sens de circulation entre le P.R. 0 + 0 et le P.R. 1 + 634, dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de transports en commun, ni aux véhicules de secours, ni aux véhicules assurant l'entretien de la voie.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Gestionnaire de la Voie.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département,
le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune
le Maire du Puy-Sainte-Réparate,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Zonal des C R S Sud,
le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 31 août 2010

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
La Chef du Pôle Déplacement et Gestion des Actes
Stéphanie Bouchard

* * * * *

ARRÊTÉ DU 6 SEPTEMBRE 2010 PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 559A - CARNOUX-EN-PROVENCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 9 mars 2009 (numéro 09/11) donnant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité des usagers des véhicules de transports en commun de personnes, il y a lieu de réserver un emplacement d'arrêt d'autobus ou d'autocars sur la route départementale n° 559a, dans le sens croissant des PR, entre le P.R. 3 + 283 et le P.R. 3 + 322 sur le territoire de la commune de Carnoux en Provence,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Afin de réserver un emplacement d'arrêt d'autobus ou d'autocars au point d'arrêt dit «Pont des Barles», le stationnement est interdit sur la Route Départementale n° 559a dans le sens croissant des PR entre le P.R. 3 + 283 et le P.R. 3 + 322, sur le territoire de la Commune de Carnoux en Provence.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Gestionnaire de la Voie. Elle concerne notamment la localisation de l'aire d'arrêt (marquage au sol de type zig-zag en encoche) ainsi que le poteau d'arrêt.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : le Directeur Général des Services du Département,
le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune
le Maire de Carnoux en Provence,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Zonal des CRS Sud,
le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 6 septembre 2010

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
La Chef du Pôle Déplacement et Gestion des Actes
Stéphanie Bouchard

* * * * *

Service gestion financière

DÉCISION N° 10/62 DU 7 SEPTEMBRE 2010 RELATIVE À LA SUPPRESSION DU PASSAGE À NIVEAU DE LA CALADE SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°7N

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des marchés publics et notamment son article 74 III,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-11,

VU la délibération n°5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics du département,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération n° 54 du 12 décembre 2008 relative aux aménagements routiers et à la sécurité routière,

VU le procès-verbal de la CAO réunie en jury selon l'article 74-III.4 du 1^{er} juillet 2010 émettant un avis favorable au classement suivant :

- 1^{er} : Egis Route France
- 2^{ème} : Intervia
- 3^{ème} : Ingerop/ipseau/Atelier Fleuridas/ Mascarelli
- 4^{ème} : Sitetudes/artcad/cereg/stoa
- 5^{ème} : Arcadis
- 6^{ème} : Inexia
- 7^{ème} : Ginger
- 8^{ème} : Setec International/ Setec TP

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le marché de maîtrise d'œuvre pour la RD 7n Suppression du passage à niveau de la Calade est attribué à Egis Route France pour un montant de 116 475 € HT.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 7 septembre 2010

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

* * * * *

**DÉCISION N° 10/64 DU 14 SEPTEMBRE 2010 ATTRIBUANT LE MARCHÉ RELATIF À L'AMÉNAGEMENT D'UNE
VOIE NOUVELLE ENTRE LA RD 908 ET LA RD 4B - QUARTIER DE LA CROIX ROUGE À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des marchés publics et notamment son article 74 III,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-11,

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics du département,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération n° 54 du 12 décembre 2008 autorisant l'opération relative à la présente maîtrise d'œuvre,

VU le procès-verbal de la CAO réunie en jury selon l'article 74-III.4 du 29 juillet 2010 émettant un avis favorable au classement suivant :

1^{er} : Egis Route France,
2^{ème} : Arcadis Esg.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une voie nouvelle entre la RD908 et la RD4b sur la commune de Marseille, quartier de la Croix Rouge est attribué à Egis Route France pour un montant de 149 565.00 € HT.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, Le 14 septembre 2010

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

* * * * *

Arrondissement de l'Etang-de-Berre

**ARRÊTÉ DU 2 SEPTEMBRE 2010 AUTORISANT LA MISE EN PLACE DE PLUSIEURS RALENTISSEURS SUR LA
ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 48 À MARIGNANE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 9 mars 2009 (numéro 09/11) donnant délégation de signature,

VU la demande de la communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en date du 29 avril 2010,

CONSIDERANT que la mise en place de ces passages piétons surélevés doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la Route Départementale n° 48 , avenue du Général Raoul Salan, dans l'agglomération de Marignane,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La commune de Marignane est autorisée à implanter plusieurs ralentisseurs trapézoïdaux de type coussins Lyonnais sur la Route Départementale n°48 entre le P.R. 7 + 41 et le P.R. 7 + 681.

Les coussins Lyonnais seront implantés conformément au plan joint au présent arrêté.

Les conditions spéciales d'application et de mise en œuvre de la présente permission de voirie sont énoncées à l'article 9.

Article 2 : L'ouvrage reste la propriété de la commune. La commune aura à sa charge l'entretien et l'exploitation des ouvrages réalisés. La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par la commune de Marignane

Article 3 : La commune sera civilement responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de ces ouvrages occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Article 4 : La présente autorisation est subordonnée à une limitation de vitesse à 30 Km/h par arrêté du Maire sur une distance de 50 m de part et d'autre des ralentisseurs. Le panneau de signalisation de type B14 sera implanté sur le même support que le panneau A13b. Ce panneau sera de la gamme normale et réfléchissant.

Article 5 : Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins 10 jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Dans un délai de deux mois à compter de la fin de la présente autorisation, la commune remettra la chaussée et ses dépendances dans l'état où elles se trouvaient avant l'établissement de l'installation.

Tous les ouvrages seront soit démolis par le bénéficiaire de l'autorisation, à ses frais, soit maintenus en l'état si le gestionnaire du domaine public renonce à cette démolition. Dans ce cas, le département acquiert la propriété de l'ouvrage à titre gratuit.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Conformément à la tarification en vigueur, cette autorisation ne donne pas lieu à redevance.

Article 9 : Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions techniques suivantes :

Les ralentisseurs seront conformes aux normes en vigueur. Ils seront réalisés en enrobés (ou en pavés) et présenteront un bombement d'une hauteur de 10 cm constitué de deux plans inclinés de 1 mètre à 1,40 mètre et d'un plan horizontal de 2,50 m minimum, conformément au schéma annexé au présent arrêté se raccordant exactement au niveau du revêtement actuel avec un caniveau CS1 de la largeur

totale de la chaussée comprise entre bordures (y compris sur les éventuelles zones de stationnement longitudinal à la chaussée). Ces dispositifs devront permettre le libre écoulement des eaux de la chaussée.

Les dispositifs seront marqués par des bandes longitudinales de peinture thermoplastique blanche rétro-réfléchissante. Ces bandes auront une largeur de 0,50 m, espacées de 0,50 à 0,80 m. Elles seront prolongées de 0,50 m sur les plans inclinés.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 50 m en amont du premier passage dénivelé rencontré composée d'un panneau de type danger, A13b pour passage piétons complété d'un panneau de type M9 portant la mention «Passage surélevé». Au droit des ralentisseurs, on trouvera un panneau de position de C20 accompagné d'un panneau de type M9 portant la mention «Passage surélevé». Ces panneaux seront de la gamme normale et réfectorisés.

De nuit, les ralentisseurs devront être éclairés.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département,
le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune
le Maire de Marnane,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Zonal des C R S Sud,
le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 2 septembre 2010

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Chef du Service Entretien et Exploitation des routes
J.F.GAGLIONE

* * * * *

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES PORTS

Services des ports

ARRÊTÉS DU 10 SEPTEMBRE 2010 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL PORTUAIRE DES PORTS DE LA REDONNE ET DE NIOLON

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983,

VU le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eaux,

VU les articles R-141-3, R-141-4, R-142-5, R-621-2, R-623-1 à R-623-4 du Code des ports maritimes fixant les dispositions générales relatives aux conseils portuaires dans les ports départementaux,

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1984, relatif aux transferts de compétences, au profit des collectivités locales, en matière de ports maritimes,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 26 novembre 2002, portant composition des conseils portuaires des ports de La Redonne et de Niolon,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Ensuès La Redonne en date du 3 juin 2010 désignant son représentant titulaire et son représentant suppléant,

VU les propositions du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence en date du 7 juillet 2010,

VU les propositions du Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Marseille en date du 1^{er} juillet 2010,

VU les désignations du Comité Local des Usagers Permanents du port de La Redonne réuni le 24 juin 2010,

VU les propositions du Directeur des Transports et des Ports,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les membres du Conseil Portuaire du port de La Redonne, conformément à l'article R-621-2 du Code des ports maritimes sont les suivants :

1/ Président,

Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant ;

2/ Représentant la Commune d'Ensuès La Redonne,

Monsieur Michel Illac, Maire d'Ensuès La Redonne titulaire

Monsieur Frédéric Ounanian, adjoint au Maire, suppléant ;

3/ Monsieur le Directeur des Transports et des Ports du Conseil Général ou son représentant ;

4/ Représentant les usagers :

- a - Activité de commerce, article R-142-5-1 du Code des ports maritimes :

Les catégories d'usagers, au titre des activités de commerce, parmi lesquelles doivent être désignés certains membres du Conseil Portuaire sont les suivantes : principales entreprises industrielles, commerciales et agricoles des régions desservies par le port, armements, agences des compagnies de navigation, professionnels de la marine marchande tels que capitaines de navires, pilotes et marins de la marine marchande, entreprises de transports terrestres, sociétés concessionnaires d'outillages publics, entreprises de services portuaires, et notamment entreprises de manutention maritime, de transit, de consignation, d'exploitation d'entrepôt public des douanes, courtiers maritimes.

Désigné par la Chambre de Commerce et d'industrie Marseille-provence

Monsieur Franck Recoing, titulaire,

Direction de l'Economie et de l'Aménagement du Territoire de CCIMP

Palais de la Bourse BP N° 1856 - 13222 - Marseille cedex 01

- b - Activité de pêche, article R-142-5-2 du Code des ports maritimes :

Les catégories d'usagers, au titre des activités de pêche, parmi lesquelles doivent être désignés certains membres du Conseil Portuaire sont les suivantes :

armateurs à la pêche, patrons, marins pêcheurs, ostréiculteurs, mytiliculteurs, conchyliculteurs, mareyeurs, usiniers et autres professions appelées à être représentées aux Comités locaux des pêches maritimes ainsi que les consommateurs.

Désignés par le Comité Local des Pêches :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Mourad Kahoul	Monsieur Hubert Baty
37, Bd de la Loge	97, Bd Jeanne d'Arc
13002 - Marseille-	13005 - Marseille

Désignés par le Président du Conseil Général :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Gérard Pianini	Monsieur Boris Obolensky
597, Vallon de Graffiane	14, chemin de La Redonne
13820 - Ensuès la Redonne	13 820 - Ensuès La Redonne

- c - Activité de plaisance, article R-142-5-3 du Code des ports maritimes :

Les catégories d'usagers, au titre des activités de plaisance, parmi lesquelles doivent être désignés certains membres du Conseil Portuaire sont les suivantes : navigateurs de plaisance, service nautique, construction, réparation, associations sportives et touristiques liées à la plaisance.

Désignés par le Comité Local des Usagers Permanents :

Titulaires	Suppléant
Monsieur Frédéric Bachet 443, Vallon de Graffiane 13820 - Ensues La Redonne	néant
Monsieur Jean-Michel Goelzer 21, Bd des Plaines 13700 - Marignane	néant
Monsieur Julien Farina 133, avenue de l'escalayole 13 820 - Ensues La Redonne	néant
Monsieur Yvan Mortali 35, avenue Miette, Plateau de Graffiane 13 820 - Ensues La Redonne	néant

Désignés par le Président du Conseil Général

Titulaires	Suppléants
Monsieur Gérard CHEVE Président de la Société Nautique de la Redonne 11, Port de la Redonne 13820 - Ensues la Redonne	Monsieur Claude PROST Impasse des Mimosas 13820 - Ensues La Redonne
Monsieur Claude CORNUEL 131, Chemin Monfaton 13820 - Ensues La Redonne	Monsieur Jacques PABION 9, bd de Marseilleveyre 13008 - Marseille

Article 2 : La durée du mandat des membres du Conseil Général du port d'Ensues La Redonne est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département ;
Monsieur le Directeur des Transports et des Ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 10 septembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

VU le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eaux,

VU les articles R-141-3, R-141-4, R-142-5, R-621-2, R-623-1 à R-623-4 du Code des ports maritimes fixant les dispositions générales relatives aux conseils portuaires dans les ports départementaux,

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1984, relatif aux transferts de compétences, au profit des collectivités locales, en matière de ports maritimes,

VU la délibération du Conseil Municipal du Rove du 11 mai 2010 désignant son représentant,

VU les propositions du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence en date du 7 juillet 2010,

VU les propositions du Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Marseille en date du 1^{er} juillet 2010,

VU les désignations du Comité Local des Usagers Permanents du port de Niolon réuni le 26 juin 2010,

VU les propositions du Directeur des Transports et des Ports,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les membres du Conseil Portuaire du port de Niolon, conformément à l'article R-621-2 du Code des ports maritimes sont les suivants :

1/ Président,

Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant ;

2/ Représentant la Commune de Le Rove,

Monsieur Georges ROSSO, Maire du ROVE titulaire

Monsieur Michel JAUFFRET, Conseiller Municipal, suppléant ;

3/ Monsieur le Directeur des Transports et des Ports du Conseil Général ou son représentant ;

4/ Représentant les usagers :

- a - Activité de commerce, article R-142-5-1 du Code des ports maritimes

Les catégories d'usagers, au titre des activités de commerce, parmi lesquelles doivent être désignés certains membres du Conseil Portuaire sont les suivantes : principales entreprises industrielles, commerciales et agricoles des régions desservies par le port, armements, agences des compagnies de navigation, professionnels de la marine marchande tels que capitaines de navires, pilotes et marins de la marine marchande, entreprises de transports terrestres, sociétés concessionnaires d'outillages publics, entreprises de services portuaires, et notamment entreprises de manutention maritime, de transit, de consignation, d'exploitation d'entrepôt public des douanes, courtiers maritimes.

Désigné par la Chambre de Commerce et d'industrie Marseille-Provence :

Monsieur Franck RECOING, titulaire,

Direction de l'Economie et de l'Aménagement du Territoire de CCIMP

Palais de la Bourse BP N° 1856 - 13222 – Marseille cedex 01

- b - Activité de pêche, article R-142-5-2 du Code des ports maritimes

Les catégories d'usagers, au titre des activités de pêche, parmi lesquelles doivent être désignés certains membres du Conseil Portuaire sont les suivantes :

Armateurs à la pêche, patrons, marins pêcheurs, ostréiculteurs, mytilculteurs, conchyliculteurs, mareyeurs, usiniers et autres professions appelées à être représentées aux Comités Locaux des Pêches Maritimes ainsi que les consommateurs.

Désignés par le Comité Local des Pêches :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Mourad Kahoul 37, Bd de la Loge 13002 - Marseille	Monsieur Hubert Baty 97, Bd Jeanne d'Arc 13005 - Marseille

Désignés par le Président du Conseil Général

Titulaire	Suppléant
Monsieur Roger La Rocca 13, Chemin de la Pergola Niolon 13740 - Le Rove	Monsieur Claude Fromion 8, Impasse Isabeau 13015 - Marseille

- c - Activité de plaisance, article R-142-5-3 du Code des ports maritimes

Les catégories d'usagers, au titre des activités de plaisance, parmi lesquelles doivent être désignés certains membres du Conseil Portuaire sont les suivantes : navigateurs de plaisance, service nautique, construction, réparation, associations sportives et touristiques liées à la plaisance.

Désignés par le Comité Local des Usagers Permanents

Titulaire Suppléant

Monsieur Richard Banck
10, chemin de la Pergola, Niolon
13 740 - Le Rove

Monsieur Luc Granier
4, impasse des Sardaches, Niolon
13 740 - Le Rove

Monsieur Patrick Casse
45, rue de Lodi
13 006 - Marseille

Monsieur Léon Danielan
9, Traverse des Ecoles
13170 - Les Pennes Mirabeau

Monsieur Sylvain Figlia
17, rue Pautrier

13004 - Marseille

Melle Dominique Porte
Les Terrasses du Parc, bât. A
99, chemin de l'Argile
13 010 - Marseille

Monsieur Georges Gros
35, Grand Rue
13 002 - Marseille

Monsieur Jean Comte
2, chemin des Poseurs, Niolon
13 740 -Le Rove

Désignés par le Président du Conseil Général

Titulaire

Suppléant

Monsieur Claude Mariaz
1, Chemin des Sardaches - Niolon
13740 - Le Rove

Monsieur Vincent Barthelat
12, chemin de la Batterie, Niolon
13 740 - Le Rove

Monsieur Ruddy Jean
Directeur du Centre UCPA
18, Chemin de la Batterie
13740 - Le Rove

Madame Marie Laine
Centre UCPA
18, Chemin de la Batterie
13740 - Le Rove

Article 2 : La durée du mandat des membres du Conseil Général du port de Niolon est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département ;

Monsieur le Directeur des Transports et des Ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 10 septembre

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

Service construction des collèges

**DÉCISION N° 10/63 DU 9 SEPTEMBRE 2010 AUTORISANT LA SIGNATURE DU MARCHÉ POUR LA
RECONSTRUCTION ET L'EXTENSION DU COLLÈGE MIGNET À AIX-EN-PROVENCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des marchés publics,

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n°5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT

délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la note portant guide interne de la commande publique du Conseil Général instituant une Commission d'Appel d'Offres Adaptée notamment chargée de donner son avis pour la passation de certains marchés à procédure adaptée,

VU la convention de mandat du 20 décembre 2007 conclue avec la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de reconstruction et extension partielle du Collège Mignet à Aix en Provence,

VU l'avenant n°1 à la convention de mandat notifié le 5 mai 2010 à la Société d'Economie Mixte Treize Développement

VU la délibération n° 187 du 30 novembre 2007 autorisant l'opération,

VU la procédure adaptée lancée pour la passation d'un marché pour la «Fourniture et installation de salles de sciences provisoires dans l'enceinte du Collège Mignet»,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres Adaptée du 9 septembre 2010,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres Adaptée du 9 septembre 2010 pour l'attribution du marché pour la «Fourniture et installation de salles de sciences provisoires dans l'enceinte du Collège Mignet» au groupement d'entreprises Cougnaud/ noe Construction (Cougnaud mandataire) pour un montant de 728 799,55 € HT,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le marché relatif à la «Fourniture et installation de salles de sciences provisoires dans l'enceinte du Collège Mignet» est attribué au groupement d'entreprises Cougnaud/noe Construction (Cougnaud mandataire) pour un montant de 728 799,55 € HT.

Article 2 : La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer le marché.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, Le 9 septembre 2010

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

* * * * *

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service partenariats et territoires

ARRÊTÉS DU 8 SEPTEMBRE 2010 PORTANT NOMINATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL RÉGIONAL PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION DE CADARACHE ET DU SITE ITER

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 22,

VU le décret n° 2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

Vu l'arrêté du 30 avril 2009 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU la délibération n° 10-686 en date du 28 juin 2010 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur relative à la désignation des représentants du Conseil régional au sein de la commission.

A R R E T E :

Article 1^{er} : Sont nommées en qualité de représentants du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur au sein de la Commission locale d'information de Cadarache :

Madame Elsa Di Meo : représentant titulaire,

Madame Annick Delhaye : représentant suppléant.

La durée du mandat est de 6 ans. Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Marseille, le 8 septembre 2010

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire,

VU le décret n° 2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 17 novembre 2008 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant création et composition de la Commission locale d'information auprès du site ITER,

VU la délibération n° 10-686 du 28 juin 2010 du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur relative à la désignation des représentants du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur au sein de la commission.

A R R E T E :

Article 1^{er} : Sont nommés en qualité de représentants du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur au sein de la Commission locale d'information auprès du site ITER :

Monsieur Luc Leandri : représentant titulaire,

Monsieur Christophe Castaner : représentant suppléant.

La durée du mandat est de 6 ans. Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Marseille, le 8 septembre 2010

Le Président
Jean-Noël GUÉRINI

